

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2019

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1548)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 603

présenté par

M. Diard

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« L'utilisation de ces services en ligne ne peut avoir lieu que si l'ensemble des parties l'a expressément souhaité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de prévenir tout abus de la part d'une partie en faveur de l'utilisation d'une procédure de conciliation ou d'arbitrage en ligne, notamment si l'une d'elles n'a pas les moyens techniques ou les connaissances nécessaires, il est proposé par cet amendement de rendre nécessaire l'accord exprès de l'ensemble de ces parties pour recourir à de tels services.